REGLEMENT DU MARCHE AUX PUCES DE MEAUX

Article 1:

Les Puces de Meaux sont organisés par L'ASsociation d'Animation et Promotion (ASAP), représentée par son président Monsieur Richard JABENEAU.

Article 2:

Les Puces de Meaux ont pour but de promouvoir les antiquités et la brocante, les meubles, les tableaux, objets de collections, tout ce qui est authentique et qui a au minimum 20 ans d'âge. Seul les exposants, professionnels ou particulier, exposant à la vente des articles de brocante, antiquités, livres, jouets, etc de plus de 20 ans d'âge peuvent prétendre à bénéficier d'un emplacement sur le Marché aux Puces de Meaux. Aucun emplacement d'Alimentation - Restauration – Buvette ne sera accordé.

Article 3:

Les puces de Meaux se déroulent sous la Halle du Marché Couvert et ses abords proches, 77100 Meaux. L'installation débute à 6h00. Le marché est clos à 18h00. Aucun Véhicule ne sera admis sous la Halle entre 7h30 et 18h00.

Rangement et nettoyage jusqu'à 19h00.

Article 4:

LES MARCHANDISES NEUVES ET LES COPIES EN TOUS GENRES SONT FORMELLEMENT INTERDITES.

Article 5:

Les exposants professionnels doivent fournir, les documents suivants :

- Un extrait K bis du registre du commerce DE MOINS DE 3 MOIS ou un avis de situation au répertoire SIREN.
- La photocopie de leur Carte Nationale d'Identité, recto-verso.
- Un chèque de la totalité de la réservation, qui sera encaissé après l'évènement.

Les exposants particuliers doivent fournir, les documents suivants :

- La photocopie de leur Carte Nationale d'Identité, recto-verso.
- L'attestation sur l'honneur Datée et signée.
- Un chèque de la totalité de la réservation, qui sera encaissé après l'évènement.

Article 6:

La signature du bulletin d'inscription aux Puces de Meaux, entraîne pour l'exposant, l'obligation de se conformer à son règlement et à en appliquer tous les articles. Tout contrevenant sera exclu de la manifestation, sans pouvoir prétendre à aucun remboursement.

Article 7:

L'organisateur se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute demande de participation, sans avoir à se justifier.

Article 8:

LA CESSION DES STANDS EST INTERDITE.

Article 9:

L'exposant est tenu de souscrire à ses frais une assurance Tous Risques et une assurance Responsabilité Civile. En ce sens, il renonce à tous recours contre l'association ASAP; la ville de MEAUX et ses employés, et leurs assureurs, en cas de pertes, de vols ou de dommages qui pourraient subvenir à des marchandises exposées et/ou sur leur personne.

Article 10:

L'exposant est responsable de son stand, de sa marchandise, de son matériel, pendant toute la durée des Puces de Meaux.

Article 11:

L'exposant ou ses représentants, sont responsables des dommages qu'ils pourraient occasionner aux personnes, aux biens, aux marchandises d'autrui ainsi qu'aux aménagements appartenant à la ville de Meaux et à l'Association ASAP.

Article 12:

Toute inscription est définitive et ne donnera lieu à aucun remboursement, pour quelque motif que ce soit.

Article 13:

Les exposants s'engagent à être en règles vis-à-vis de toutes les prescriptions administratives et légales.

Article 14 :

L'exposant, assure le nettoyage complet de son emplacement à la fin du Marché aux Puces de Meaux entre 18h00 et 20h00.

L'exposant
Nom, Prénom :
A
Le
Signature

Pour l'ASAP

Le Président : Richard JABENEAU

Signature